



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
11 AVENUE DE COGNAC
DU 30 SEPTEMBRE AU 05 OCTOBRE**

TC/CB
APM 09/1210

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Nelly DETENTE (propriétaire de la boulangerie/pâtisserie « La Méloinoise »), sise 11 avenue de Cognac à 17200 ROYAN, en date du 17 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée du démontage des matériels du fournil,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame DETENTE est autorisée à démonter les matériels du fournil de la boulangerie/pâtisserie « La Méloinoise » 11 avenue de Cognac du 30 septembre au 05 octobre 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite avenue de Cognac pendant toute la durée du démontage des matériels du fournil.
La circulation sera rétablie le soir à partir de 19h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée du démontage des matériels du fournil.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par le propriétaire et sous sa responsabilité pendant toute la durée du démontage des matériels du fournil, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 28 septembre 2009

Fait à ROYAN, le 17 septembre 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT